

Publié le 07-06-2024

DELEGATION DE SIGNATURE

**AUX AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES**

(DGAPID)

**ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 01-2024 DGAPID**

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

VU l'arrêté de délégation de signature n°05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des Services,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER :

A compter de la notification du présent arrêté, l'article trois de l'arrêté n°05-2023 DGAPID est remplacé par l'article suivant :

« Délégation de signature est donnée à **Monsieur Filippo PETROZZI**, Directeur du Patrimoine départemental, à l'effet de signer dans ce domaine :

1) Administration générale :

a) tous actes, décisions, documents, correspondance administrative à l'exception :

- des arrêtés ;
- des délibérations du conseil départemental et de la commission permanente ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
- des courriers aux élus qui ne relèvent pas de la gestion administrative courante (accusé de réception des dossiers, demandes ou transmissions de pièces, convocations à des réunions) ;
- des communiqués de presse.

b) tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant ;

2) Personnel :

Les ordres de mission temporaires si la mission a un coût inférieur à 500 euros et qu'elle ne comprend ni trajet en avion, ni hébergement payant, ni formation payante ainsi que les ordres de

mission permanents dans le département, les départements limitrophes et les communautés autonomes espagnoles du Pays basque, de Navarre et d'Aragon des agents placés sous son autorité.

3) Achats :

Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics à l'exception :

- des marchés dont le montant est supérieur à **90 000 euros HT** ;
- des modifications de contrat des marchés supérieurs à **90 000 euros HT** ;
- des bons de commande ou des marchés subséquents dont le montant est supérieur à **90 000 euros HT** ;
- des actes spéciaux de sous-traitance et des procès-verbaux de réception pour les marchés formalisés.

4) Actes spécifiques :

Les avis, actes, décisions en matière d'urbanisme. »

ARTICLE DEUX :

A compter de la notification du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Monsieur Aurélien PETCHOT**, chef de service Programmation Etudes et Conduite d'opérations, à l'effet de signer dans ce domaine :

1) Administration générale :

Tous actes, décisions, documents, correspondance administrative à l'exception :

- des arrêtés ;
- des délibérations du conseil départemental et de la commission permanente ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
- des courriers aux élus qui ne relèvent pas de la gestion administrative courante (accusé de réception des dossiers, demandes ou transmissions de pièces, convocations à des réunions) ;
- des communiqués de presse.

2) Personnel :

Les ordres de mission temporaires si la mission a un coût inférieur à 500 euros et qu'elle ne comprend ni trajet en avion, ni hébergement payant, ni formation payante ainsi que les ordres de mission permanents dans le département, les départements limitrophes et les communautés autonomes espagnoles du Pays basque, de Navarre et d'Aragon des agents placés sous son autorité.

3) Achats :

Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics à l'exception :

- des marchés dont le montant est supérieur à **70 000 euros** ;

- des modifications de contrat des marchés supérieurs à **70 000 euros HT** ;
- des bons de commande ou des marchés subséquents dont le montant est supérieur à **70 000 euros HT** ;
- des actes spéciaux de sous-traitance et des procès-verbaux de réception pour les marchés formalisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Aurélien PETCHOT** sa délégation de signature sera exercée par son adjointe **Madame Bénédicte ARICO**.

ARTICLE TROIS :

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

Fait à PAU, le **5 - JUIN 2024**

Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le



ID : 064-226400018-20240605-DGAPID_01_24-AR